

L'IASB tente de clarifier la notion de contrôle

Dans le cadre de son effort de clarification de la notion de contrôle, l'IASB considère que le pouvoir de gouverner les politiques financières et opérationnelles d'une entité ne constitue pas l'unique mode d'exercice du contrôle.

Le 18 décembre 2008, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié, par voie d'exposé-sondage, un projet de norme unique dont l'objet est de remplacer la norme IAS 27 (Etats financiers consolidés et individuels) et l'interprétation SIC 12 (Consolidation – entités ad hoc). Cette publication s'inscrit dans le cadre d'une définition plus précise du périmètre de consolidation ainsi que des résultats y afférents ; elle fait notamment suite aux remarques de certains observateurs relatives à l'insuffisance de cohérence entre ces deux textes. La norme IAS 27 définit le contrôle comme le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités alors que l'interprétation SIC 12 se fonde sur l'analyse des risques et avantages.

Ce double niveau d'analyse est susceptible de conduire à des pratiques de consolidation divergentes de nature à affecter la comparabilité des états financiers. Dans ce contexte, l'objectif de l'IASB est de parvenir à une définition unique du contrôle ayant le champ d'application le plus large possible.

1. Une nouvelle définition du contrôle

Selon l'exposé-sondage, une entité en contrôle une autre lorsqu'elle a le pouvoir de diriger les activités de cette dernière afin d'en tirer, pour elle-même, des retours.

L'IASB ne s'en tient plus uniquement à la référence au pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles, visée par la norme IAS 27 actuelle. Le projet de texte élargit le champ d'application du contrôle et souligne que ce dernier peut résulter de bien d'autres faits et circonstances : droits de vote, options, instruments convertibles ou accords contractuels, intervention d'un mandataire disposant de la capacité de diriger les activités de l'entité contrôlée au profit de l'entité contrôlante.

Par ailleurs, le contrôle est lié à la capacité de bénéficier des retours, positifs ou négatifs, générés par l'activité de l'entité contrôlée. Selon ce principe, l'entité contrôlante dispose, en contrepartie du risque de variation des retours dégagés par l'entité contrôlée, de la faculté d'influer sur les activités de cette dernière. A contrario, une entité n'exerce aucun



Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit
& Conseil

contrôle lorsqu'elle agit uniquement en tant que mandataire et ne perçoit qu'une rémunération fixe au titre de ce service. Le projet de texte fournit différents commentaires visant à faciliter l'analyse de certaines situations, notamment celles où l'application des textes actuels s'avère délicate : contrôle sans majorité des droits de vote, majorité des droits de vote sans pouvoir de diriger les activités et entités ad hoc. Sous ce dernier aspect, l'IASB envisage de privilégier la consolidation des entités ad hoc en considérant le contrôle comme le fondement de la consolidation et exclut, de ce fait, une analyse reposant uniquement sur les risques et avantages, jugée moins robuste.

2. L'appréciation du contrôle des entités ad hoc

Le projet de norme introduit le terme d'entité structurée pour les organisations semblables aux entités ad hoc, précédemment traitées par l'interprétation SIC 12. Lorsqu'un organe de direction d'une entité dispose du pouvoir de diriger ses activités, la démonstration du contrôle est assez aisée ; en revanche, en présence d'entités structurées dont le contrôle n'est pas exercé via un organe de direction, l'IASB considère que l'appréciation du contrôle est susceptible de résulter de multiples tests. A cet effet, il convient d'apprécier les faits et circonstances spécifiques sous-tendant notamment les modalités de partage des retours en provenance de l'entité structurée et la manière dont les décisions affectent ses activités.

L'effort de clarification fourni par l'IASB portera-t-il ses fruits ? Dans le cadre de son effort de clarification et d'unification des concepts développés par la norme IAS 27 et l'interprétation SIC 12, l'IASB fournit une définition du contrôle fondée sur le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité et sur les retours générés par cette dernière. Cependant, eu égard au caractère très conceptuel des commentaires formulés par l'IASB pour les besoins de l'application du projet de norme, il est loin d'être acquis qu'il sera plus facile que par le passé d'apprécier dans quelle mesure une entité en contrôle effectivement une autre ; en particulier, le fait qu'il suffise de disposer d'un pouvoir sans nécessairement devoir l'exercer risque de multiplier les cas litigieux. ■